



RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



**Rectorat**

**Service académique  
d'information et  
d'orientation**

**(SAIO)**

Réf n° 18.77/ET/RJ  
Affaire suivie par  
CSAIO et IA IPR  
Téléphone  
04 76 74 73 45  
Mél :  
Ce.saio  
@ac-grenoble.fr

11, avenue Général  
Champon B.P. 1411  
38023 Grenoble cedex 1



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Grenoble, le 03 avril 2018

La secrétaire générale d'académie,  
Chargée des fonctions de recteur par intérim

à

Mesdames les proviseures, messieurs les proviseurs  
des lycées publics

Mesdames les principales, messieurs les principaux  
des collèges publics,

Mesdames les directrices, messieurs les directeurs  
des collèges et des lycées privés,

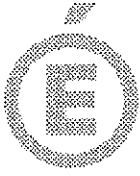
Mesdames et messieurs les IPR et IEN du 2<sup>nd</sup> degré,

s/c de madame et messieurs les IA-DASEN,  
copie à mesdames et messieurs les IEN-IO

## **Objet : Les enseignements d'exploration Artistiques.**

L'enseignement d'exploration « Création et activités artistiques » propose différentes spécialités : Arts du son, Arts du spectacle, Arts visuels, Patrimoines. Ces enseignements permettent, dès la classe de seconde, de développer une culture artistique avec la possibilité de construire un parcours qui se poursuivra en première et terminale. Ces enseignements d'exploration de seconde, même s'ils ne sont pas déterminants pour la suite, constituent donc un enjeu pour les lycées à forte valence artistique.

L'affectation par AFFELNET lycée post 3<sup>ème</sup>, conformément aux instructions ministérielles et sauf exception, ne porte pas sur les enseignements d'exploration. La règle est de garantir une affectation dans l'établissement de secteur. Ces enseignements sont répartis le plus équitablement possible sur l'académie mais aucun établissement n'est en mesure d'en proposer la totalité. Aussi lorsqu'un élève souhaite suivre un EE qui n'existe pas dans son lycée de secteur, il peut demander une dérogation pour l'établissement qui le propose. C'est seulement au moment de l'inscription dans l'établissement d'accueil que les candidats, qu'ils soient en dérogation ou du secteur, précisent leurs demandes d'EE. L'établissement y répond, favorablement ou pas, en fonction des capacités, mais également, en ce qui concerne les arts, en fonction de critères de motivation.



2/2

Ce sont donc ces critères de motivation qui pour les EE Arts vont permettre un classement des candidatures chaque fois que les demandes seront supérieures aux capacités. Ce classement est établi à partir d'une fiche de candidature, sur laquelle est porté un avis de l'établissement d'origine prenant en compte une lettre de motivation de l'élève. Cette fiche est transmise à l'établissement d'accueil, qui, en cas de nécessité, s'appuie sur ces éléments pour établir sa liste des admis.

La fiche de candidature ainsi qu'une fiche précisant la procédure figurent en pièce jointe à cette circulaire.

Je vous prie de bien vouloir diffuser largement ces informations auprès de vos équipes et des familles.

Valérie RAINAUD